

## QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SESSION

Jugement n° 2239

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Y. B. le 6 mai 2002 et régularisée le 18 juin, la réponse de l'Organisation du 6 septembre, la réplique du requérant du 9 décembre 2002 et la duplique de l'OEB du 21 mars 2003;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M<sup>me</sup> B. M. G. le 6 mai 2002 et régularisée le 24 juin, la réponse de l'Organisation du 11 septembre, la réplique de la requérante du 14 novembre 2002 et la duplique de l'OEB du 21 février 2003;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. L. J. K. le 6 mai 2002 et régularisée le 22 mai, la réponse de l'Organisation du 20 septembre, la réplique du requérant du 28 novembre 2002, la duplique de l'OEB du 6 mars 2003, les écritures supplémentaires du requérant du 9 avril et les observations de l'Organisation à leur sujet du 2 mai 2003;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. I. M. K. le 7 mai 2002 et régularisée le 23 mai, la réponse de l'Organisation du 20 septembre, la réplique du requérant du 28 novembre 2002, la duplique de l'OEB du 6 mars 2003, les écritures supplémentaires du requérant du 9 avril et les observations de l'Organisation à leur sujet du 2 mai 2003;

Vu la requête dirigée contre l'OEB, formée par M. R. E. T. le 24 mai 2002 -- sa deuxième -- et régularisée le 1<sup>er</sup> juillet, la réponse de l'Organisation du 23 septembre, la réplique du requérant du 2 décembre 2002, la duplique de l'OEB du 10 mars 2003, les écritures supplémentaires du requérant du 14 avril et les observations de l'Organisation à leur sujet du 2 mai 2003;

Vu la demande d'intervention, formulée par M. D. L. le 10 juin 2002 et la lettre de l'OEB du 27 juin 2002, dans laquelle celle-ci n'élevait aucune objection contre cette demande;

Vu la demande d'intervention formulée par M. P. K. le 10 juillet 2002 et la lettre de l'Organisation du 26 juillet 2002, dans laquelle celle-ci n'élevait aucune objection contre cette demande;

Vu la demande d'intervention formulée par M. G. U. le 10 juillet 2002 et les observations de l'Organisation à son sujet du 29 août 2002;

Vu la demande d'intervention formulée par M. J. B. le 1<sup>er</sup> août 2002 et les observations de l'Organisation à son sujet du 30 août 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont de nationalité allemande. Ils étaient employés dans la fonction publique allemande avant d'être recrutés par la défenderesse à diverses dates entre 1977 et 1991. A l'époque où ils sont entrés au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, ils avaient déjà accumulé des droits à pension dans le régime de retraite de la fonction publique allemande. Le paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office offre aux anciens fonctionnaires la possibilité de transférer au régime de l'Office les droits à pension accumulés

dans un régime de retraite antérieur et se lit comme suit :

«L'agent qui entre au service de l'Office après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale non visée à l'article 1 ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Office, selon les modalités d'application du présent règlement, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce régime permet pareil transfert.

En pareil cas, l'Office détermine, compte tenu du grade au moment de la confirmation de sa nomination et selon les modalités d'application du présent règlement, le nombre des annuités qu'il prend en compte d'après son propre régime.»

La législation nationale ne permettait pas aux fonctionnaires allemands de procéder à ces transferts avant 1996, année au cours de laquelle est entré en vigueur un accord conclu entre la République fédérale d'Allemagne et l'OEB sur l'application de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office (ci-après «l'Accord»). Se prévalant de cet accord, les requérants ont tous demandé le transfert de leurs droits à pension au régime de pensions de l'Office.

Les sommes à transférer et la méthode employée par l'Office pour calculer le nombre des annuités à créditer au fonctionnaire lors d'un transfert sont définies par les Règlements d'application du Règlement de pensions. Ce qui importe tout particulièrement en l'espèce est que, lorsqu'un transfert est effectué après la date d'entrée en fonctions de l'intéressé, l'Office ne tient pas compte d'éventuels «accroissements» de la somme transférée intervenus entre la date d'entrée en fonctions et la date du transfert au régime de pensions pour calculer le nombre d'annuités créditées. Elle s'appuie en cela sur le troisième paragraphe de l'alinéa ii) de la règle 12.1/1 qui dispose que :

«Si [les montants transférés] sont versés par le régime de retraite précédent après la date d'entrée en fonctions, les accroissements intervenus entre cette date et la date de versement ne sont pas pris en compte pour le calcul des annuités, tout en étant acquis à l'Office [...].»

Le régime de retraite de la fonction publique allemande est un régime budgétaire fondé sur le principe de l'assurance rétroactive. Lorsqu'un fonctionnaire allemand quitte la fonction publique, ses droits à pension sont évalués rétroactivement et transférés par l'employeur sous la forme d'une somme forfaitaire au régime allemand d'assurance invalidité-vieillesse légale administré par la Caisse centrale allemande des assurances invalidité-vieillesse des employés et des cadres (*Bundesversicherungsanstalt für Angestellte*, ci-après «la BfA»). Dans la pratique, cela signifie que ledit employeur verse rétroactivement des cotisations sur le revenu soumis à cotisation pendant la période d'assurance rétroactive. Depuis 1992, la loi allemande a rendu obligatoire l'indexation des montants des revenus annuels sur lesquels se fonde l'évaluation rétroactive. Conformément à l'article 1 de l'Accord, la BfA majore d'un intérêt de 3,5 pour cent les sommes transférées à l'Office «pour toute année complète à dater du versement de la cotisation jusqu'au moment du transfert».

Compte tenu du cadre légal décrit ci-dessus, divers scénarios de transfert peuvent se présenter en fonction notamment de la date d'évaluation des droits à pension (avant ou après 1992), des dates des transferts à destination et en provenance de la BfA et des renseignements fournis par cette dernière sur les éléments composant la somme forfaitaire transférée au régime de pensions de l'Office. A cet égard, il y a lieu de relever que la BfA ne s'estime pas tenue de communiquer la valeur de l'assurance rétroactive à la date de l'entrée en service du fonctionnaire à l'Office, mais seulement à la date du transfert effectif au régime de pensions de celui-ci.

Lorsqu'il a donné suite aux demandes de transfert formulées par les requérants, l'Office a, dans tous les cas, effectué, pour chaque année complète qui s'était écoulée entre la date où le fonctionnaire était entré à son service et la date du transfert par la BfA à l'Office, une déduction de 3,5 pour cent par an sur toutes les cotisations rétroactives, avant de convertir la somme restante en annuités. Les requérants ont protesté contre cette déduction dès lors que la BfA n'avait déclaré ni intérêts ni autre accroissement de capital sur les sommes forfaitaires transférées à l'Office. Ils ont donc demandé à l'Office de recalculer le nombre d'annuités dont ils devaient être crédités, sans procéder à cette déduction. L'Office n'ayant pas accédé à leur demande, ils ont saisi individuellement la Commission de recours.

Celle-ci a joint les recours des requérants et estimé qu'en l'absence d'un calcul effectué par la BfA, et liant l'Office, de la valeur de l'assurance rétroactive à la date d'entrée en service, celui-ci était en droit, pour calculer la somme devant être prise en compte pour déterminer les annuités supplémentaires, de se fonder sur les valeurs indiquées

par la BfA. La Commission a conclu que la déduction de 3,5 pour cent sur les cotisations d'assurance rétroactive transférées par la BfA au régime de pensions de l'Office se justifiait en vertu de l'alinéa ii) de la règle 12.1/1 pour les cotisations indexées, étant donné que l'indexation aboutissait à une augmentation de la valeur des cotisations dont l'Office était en droit de ne pas tenir compte pour calculer les annuités créditées. Le Président de l'Office a accepté les conclusions de la Commission et décidé de rejeter tous les recours internes. Telle est la décision attaquée.

B. Les requérants soutiennent que la déduction contestée n'est pas légalement fondée. Il ne pouvait pas y avoir d'accroissement de capital justifiant une déduction, effectuée en application de l'alinéa ii) de la règle 12.1/1 sur les cotisations d'assurance rétroactive qui, de par leur nature même, n'existaient pas pendant la période au cours de laquelle cet accroissement est censé s'être produit. La défenderesse n'a pas prouvé qu'il y a effectivement eu accroissement de la valeur de leurs droits à pension entre le moment où ils sont entrés au service de l'Office et celui où leurs droits à pension ont été transférés au régime de pensions de celui-ci.

Les requérants n'acceptent pas l'idée selon laquelle l'indexation de l'assiette servant à évaluer les cotisations d'assurance rétroactive aboutit à un accroissement de capital. Selon eux, le mécanisme d'assurance rétroactive est en lui-même financièrement désavantageux pour les fonctionnaires. L'indexation est l'un des multiples facteurs sur lesquels repose ce mécanisme, mais d'autres facteurs que la défenderesse a arbitrairement décidé de ne pas prendre en compte, tels que le plafonnement des cotisations par l'imposition d'un revenu maximum, aboutissent à une réduction globale du capital malgré l'indexation.

Le chiffre de 3,5 pour cent est arbitraire, en ce qu'il ne tient pas compte du montant effectif ni de l'évolution des facteurs d'indexation et des taux de cotisation sur lesquels ces facteurs devraient être fondés. La déduction entraîne une réduction disproportionnée des annuités en violation des droits acquis des fonctionnaires. D'autre part, la déduction va à l'encontre du principe de l'égalité de traitement, puisque le même pourcentage a été déduit dans des situations différentes.

Les requérants font observer que tout retard dans le calcul de l'assurance rétroactive et dans le transfert des droits à pension, sur lequel les fonctionnaires concernés n'ont aucun contrôle, se traduit nécessairement pour eux par des pertes supplémentaires, puisque la déduction de 3,5 pour cent porte alors sur une période de temps d'autant plus longue.

Par ailleurs, la défenderesse ne s'est pas acquittée du devoir qui est le sien d'informer les fonctionnaires de la déduction, puisque les documents d'information fournis par l'OEB n'indiquaient pas qu'une déduction serait effectuée concernant les cotisations d'assurance rétroactive.

D'après les requérants, la fiction juridique énoncée dans l'article 3 de l'Accord, aux termes de laquelle un fonctionnaire qui a demandé le transfert de ses droits à pension est considéré comme ayant été assuré auprès de la BfA avant d'entrer au service de l'Office, même s'il a été assuré rétroactivement pour des périodes antérieures, n'autorise pas à étendre la fiction jusqu'à traiter des paiements effectués seulement des années plus tard au titre de l'assurance rétroactive comme s'ils avaient fait l'objet d'un accroissement de capital qui ne s'est en fait jamais produit.

Dans la définition des montants à prendre en compte pour calculer les annuités, l'alinéa ii) de la règle 12.1/1 fait référence aux «montants [...] tels qu'ils sont calculés par le précédent régime de retraite en capital et le cas échéant en intérêts». Si l'intention avait été d'inclure d'autres types de rendement du capital, un terme autre qu'«intérêts» aurait été utilisé. L'assurance rétroactive de la fonction publique allemande étant un cas qui a nécessairement été envisagé par les auteurs des Règlements d'application, on doit supposer qu'il n'était pas dans leur intention que l'alinéa ii) de la règle 12.1/1 vise ce cas particulier. La déduction ne peut être justifiée par des considérations purement financières et l'OEB ne peut compenser les points faibles de l'Accord en adoptant des mesures sans fondement juridique préjudiciables au personnel concerné.

Les requérants sollicitent l'annulation des décisions par lesquelles le Président de l'Office a rejeté leurs demandes respectives tendant à ce que les annuités soient recalculées. Ils demandent qu'un nouveau calcul soit effectué sans déduction sur les cotisations d'assurance rétroactive. Quatre des requérants réclament également les dépens.

A titre subsidiaire, trois des requérants demandent qu'un nouveau calcul soit effectué sans application de la déduction controversée pour la période 1997-1998 et, dans un cas, pour la période 1997-1999, au motif qu'ils

auraient évité que la déduction leur soit appliquée pour ces périodes, en veillant à ce que leurs transferts soient effectués plus tôt, si l'OEB les avait informés en temps voulu que cette déduction serait opérée. Un quatrième requérant réclame un nouveau calcul des annuités, la déduction susceptible d'être effectuée ne devant porter que sur les augmentations résultant de l'application du taux d'indexation effectivement utilisé, et non du taux forfaitaire de 3,5 pour cent.

C. La défenderesse répond que la base juridique de la déduction est l'alinéa ii) de la règle 12.1/1 que la Commission de recours a considéré comme visant les augmentations prises au sens le plus large. Elle soutient que l'indexation constitue un ajustement qui se traduit par une augmentation des cotisations d'assurance rétroactive et qu'ainsi la déduction effectuée par l'Office se justifie. Elle nie qu'il y ait eu violation du principe de l'égalité de traitement, puisque le taux de 3,5 pour cent a été appliqué à toutes les sommes transférées et que les requérants n'ont pas prouvé que l'augmentation générale des cotisations d'assurance rétroactive transférées à la BfA n'était pas égale à 3,5 pour cent. Au demeurant, ce taux est stipulé dans l'Accord.

Les informations contenues dans la brochure de l'OEB sur ces transferts étaient exactes à l'époque où elle a été publiée et les requérants ont été tenus correctement informés tout au long de la procédure.

La fiction juridique figurant dans l'article 3 de l'Accord vise simplement à s'assurer que le régime de retraite antérieur des fonctionnaires concernés est bien la BfA; l'idée émise par les requérants selon laquelle cette fiction est utilisée d'une manière plus large est donc dénuée de pertinence.

Les inconvénients propres au mécanisme de l'assurance rétroactive sont imputables à la législation allemande et l'argument des requérants selon lequel l'OEB a dû envisager le cas des cotisations d'assurance rétroactive au moment de rédiger les Règlements d'application n'est pas fondé, comme l'a relevé la Commission de recours.

D. Dans leurs répliques respectives, les requérants soulignent de nouveau que la déduction contestée ne repose sur aucun fondement juridique et que la défenderesse n'a pas prouvé qu'il y a eu effectivement un quelconque accroissement de capital en ce qui concerne les sommes auxquelles a été appliquée la déduction.

E. Dans ses dupliques, la défenderesse maintient intégralement sa position.

F. Dans des écritures supplémentaires, trois des requérants soulèvent une objection contre les observations formulées par la défenderesse dans ses dupliques, selon lesquelles la comparaison des calculs types obtenus de leurs précédents employeurs et de la BfA était trompeuse.

G. Dans ses observations sur ces écritures supplémentaires, la défenderesse fait observer que le calcul type fourni par la BfA ne peut avoir pour effet de mettre en doute la méthode utilisée par l'Office pour calculer le nombre d'annuités à partir du montant effectivement transféré par la BfA.

## CONSIDÈRE :

1. Les requérants sont des agents de l'Office européen des brevets de nationalité allemande qui contestent les conditions dans lesquelles ont été transférés, en application de l'accord conclu le 8 décembre 1995 par l'Organisation avec la République fédérale d'Allemagne et de l'article 12 du Règlement de pensions, les droits à pension qu'ils détenaient en Allemagne du fait des emplois qu'ils avaient exercé dans ce pays avant d'entrer au service de l'Office. Bien que la situation de fait des intéressés et, parfois, leurs conclusions ne soient pas rigoureusement identiques, chacun d'entre eux présente une même argumentation juridique et le Tribunal estime devoir joindre leurs cinq requêtes.

2. M. [I. M.]K. qui est entré au service de l'Office, en détachement de la fonction publique allemande, comme juriste de grade A4 le 1<sup>er</sup> septembre 1989, a demandé à obtenir le transfert de ses droits et a démissionné de la fonction publique allemande en décembre 1998 pour pouvoir bénéficier de la liquidation de ses droits à l'assurance dite «rétroactive» conformément à la législation allemande.

Après examen contradictoire de ses droits, la BfA versa à l'Office, le 10 septembre 1999, la valeur représentative du «forfait de rachat» des contributions de l'intéressé et c'est sur la base de ce versement, auquel elle appliqua une déduction de 3,5 pour cent par an afin d'en déterminer la valeur à la date à laquelle le requérant était entré au

service de l'Office, que ce dernier fixa à dix ans, deux mois et quatre jours le nombre des annuités pouvant être prises en compte dans le calcul de sa pension. L'intéressé fit appel de cette décision, notifiée le 24 août 1999, mais cet appel fut rejeté par une décision du Président de l'Office du 6 février 2002, rendue conformément à une recommandation de la Commission de recours du 21 janvier 2002. Le requérant défère cette décision au Tribunal de céans, en lui demandant à titre principal que le calcul de ses annuités soit effectué sans qu'aucune déduction ne soit effectuée sur la valeur des sommes transférées par la BfA au titre de son assurance rétroactive et, à titre subsidiaire, qu'à tout le moins aucune déduction ne soit opérée pour les années 1997 et 1998.

3. M. [Y.] B. se trouve dans une situation analogue : employé depuis le 1<sup>er</sup> juin 1990 comme administrateur principal et détaché de l'administration allemande au service de laquelle il était entré en 1970, il a demandé à bénéficier du transfert de ses droits à pension. Après versement par la BfA, le 25 février 1999, d'une somme correspondant au forfait de rachat de ses contributions et déduction faite de l'intérêt annuel de 3,5 pour cent l'an susmentionné, l'Office a évalué le nombre de ses annuités à dix ans, dix mois et dix-huit jours. L'intéressé fit appel et contesta devant le Tribunal la décision du Président de l'Office du 6 février 2002, ainsi qu'une autre décision, datée du 25 mars 2002, rejetant des conclusions qu'il avait émises au soutien d'une action collective dans une autre instance.

4. M<sup>me</sup> G. est entrée au service de l'Office le 1<sup>er</sup> août 1988, détachée de l'administration allemande au service de laquelle elle était entrée le 3 janvier 1972. Suivant la même procédure que les autres requérants, elle obtint un accord de principe sur le transfert de ses droits à pension et vit fixer ses annuités, après versement du forfait de rachat de ses contributions, à neuf ans et vingt-cinq jours. Après un recours infructueux, elle demande au Tribunal d'annuler la décision du 6 février 2002 par laquelle le Président de l'Office a rejeté son recours et, à titre subsidiaire, présente les mêmes conclusions que M. [I. M.]K.

5. M. [L. J.] K. est entré à l'Office le 19 août 1991, après avoir servi l'administration allemande presque sans interruption depuis le 2 mai 1979. Il a demandé le transfert de ses droits à pension et conteste la décision du Président du 6 février 2002 rejetant le recours qu'il avait formé contre la décision du 4 mai 1999 fixant à sept ans, onze mois et seize jours le nombre de ses annuités. A titre subsidiaire, il demande que l'Office effectue un nouveau calcul de ses annuités en prenant uniquement en compte la valeur des accroissements ayant affecté effectivement son assurance rétroactive.

6. M. T. a été recruté par l'Office le 1<sup>er</sup> mars 1980 en tant que juriste détaché de l'administration allemande, après avoir été au service de l'administration allemande du 1<sup>er</sup> octobre 1968 au 20 mars 1972, puis du 20 mai 1973 au 29 février 1980. Les droits à pension dont il a sollicité le transfert ont été fixés à cinq ans, sept mois et vingt et un jours. Il demande au Tribunal d'annuler la décision du Président de l'Office du 22 mars 2002 par laquelle ce dernier refusait de modifier les bases de calcul utilisées pour parvenir à ce résultat et présente des conclusions subsidiaires tendant à ce qu'aucune déduction ne soit pratiquée au titre des années 1997, 1998 et 1999.

7. Avant d'analyser l'argumentation des requérants, il convient de rappeler les textes dont l'Office a fait application pour régler leur situation au regard des droits à pension résultant de leurs emplois avant leur entrée à son service.

8. L'article 12 du Règlement de pensions de l'Office, relatif à la reprise et au transfert des droits à pension dispose, au paragraphe 1, que :

«L'agent qui entre au service de l'Office après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale non visée à l'article 1 ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Office, selon les modalités d'application du présent règlement, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce régime permet pareil transfert.

En pareil cas, l'Office détermine, compte tenu du grade au moment de la confirmation de sa nomination et selon les modalités d'application du présent règlement, le nombre des annuités qu'il prend en compte d'après son propre régime.»

9. La règle 12.1/1 des Règlements d'application du Règlement de pensions fixe les conditions dans lesquelles des annuités sont accordées aux agents ayant été affiliés à un régime de retraite extérieur avant leur entrée à l'Office. Elle dispose notamment, à l'alinéa i), sous-alinéa b), que les montants à prendre en considération pour déterminer

le nombre des annuités doivent être certifiés par le régime précédent comme «étant un équivalent actuariel de droits à pension d'ancienneté ou tout forfait représentatif de droits à pension ou de prévoyance» et, à l'alinéa ii), que, pour le calcul desdites annuités, ces montants «sont pris en compte tels qu'ils sont calculés par le précédent régime de retraite en capital et le cas échéant en intérêts, à la date d'entrée en fonctions de l'intéressé». Il est également indiqué, à ce même alinéa, que dans les cas où les montants sont versés par le régime précédent après la date d'entrée en fonctions -- ce qui correspond à la situation des requérants -- «les accroissements intervenus entre cette date et la date de versement ne sont pas pris en compte pour le calcul des annuités, tout en étant acquis à l'Office». Enfin, la version en vigueur depuis 1997 de l'alinéa iii) de la même règle précise que :

«Le nombre d'annuités accordées en application de l'article 12, paragraphe 1, du règlement est calculé en divisant les montants pris en compte au titre de l'alinéa ii), par un montant égal à 12 x 24 % du premier traitement mensuel d'agent permanent dans l'Office.»

10. Jusqu'en 1996, les fonctionnaires de l'Office qui avaient été agents d'institutions allemandes et avaient, en cette qualité, été assujettis à un régime de retraite, n'avaient pu transférer leurs droits au régime de l'Office, faute d'accord autorisant ce transfert. Le 8 décembre 1995, un accord fut signé entre la République fédérale d'Allemagne et l'OEB, entré en vigueur le 21 septembre 1996, qui a permis l'application des dispositions de l'article 12 du Règlement de pensions de l'Office aux fonctionnaires ou agents contractuels de l'Office qui étaient assurés obligatoires ou volontaires de l'assurance invalidité-vieillesse légale allemande, en prévoyant qu'un agent entrant dans le champ d'application de l'Accord pourrait «faire transférer au régime de pensions de l'Office européen des brevets la somme des cotisations obligatoires et volontaires versées pour lui jusqu'au moment de son entrée en fonctions à l'Office européen des brevets à un organisme de l'assurance invalidité-vieillesse légale établi en République fédérale d'Allemagne, le cas échéant en tenant compte d'une compensation de pension, les cotisations étant majorées d'un intérêt de 3,5 % pour toute année complète à dater du versement de la cotisation jusqu'au moment du transfert au régime de pensions de l'Office européen des brevets». Le transfert s'effectue sur demande adressée par l'agent à l'Office qui doit en informer la BfA qui transmet, le cas échéant, la demande à l'organisme compétent de l'assurance invalidité-vieillesse. L'article 3 de l'Accord prévoit expressément que :

«Quiconque a été ou est titulaire d'une assurance rétroactive de l'organisme d'assurance invalidité-vieillesse légale allemande pour les périodes antérieures à son entrée en fonctions à l'Office européen des brevets est considéré également comme assuré à l'assurance invalidité-vieillesse allemande pour les périodes antérieures à son entrée en fonctions à l'Office européen des brevets.»

Enfin, le protocole signé entre les parties à l'Accord du 8 décembre 1995 visé à l'article 7 de cet accord dispose, au paragraphe 1 du chapitre II, que :

«L'agent de l'Office européen des brevets titularisé avant l'entrée en vigueur du présent accord ou qui en tant qu'agent contractuel a acquis un droit à pension ou un droit à une allocation de départ peut demander le transfert à l'Office européen des brevets du forfait de rachat de ses contributions à l'assurance invalidité-vieillesse allemande dans la mesure visée à l'article premier.»

11. Selon les requérants, qui reprennent pour l'essentiel l'argumentation qu'ils avaient présentée sans succès durant la procédure de recours, la déduction de 3,5 pour cent par an, pratiquée par l'Office, sur le montant des sommes transférées par la BfA ne repose sur aucune base légale et est totalement arbitraire puisque les droits à pension dont ils étaient titulaires lors de leur entrée au service de l'Office n'étaient pas liquidés et n'ont pu faire l'objet d'aucun «accroissement» au sens de la règle 12.1/1 des Règlements d'application. L'Office n'aurait décidé de pratiquer cette déduction que pour des raisons d'économie financière qui ne pouvaient lui permettre de violer les textes applicables et les droits de ses agents, notamment en ne les informant pas, préalablement au choix qu'ils devaient faire pour demander le transfert, des conditions dans lesquelles celui-ci serait opéré. En outre, les délais dans lesquels ledit transfert a été effectué, délais sur lesquels ils n'avaient aucune prise, ont aggravé le préjudice qui leur était causé. L'Organisation aurait, en agissant comme elle l'a fait, méconnu le principe de l'égalité de traitement.

12. A ces arguments, l'OEB répond, comme elle l'avait fait devant la Commission de recours, qu'elle n'a fait qu'appliquer les dispositions combinées de l'Accord du 8 décembre 1995 et de l'alinéa ii) de la règle 12.1/1 des Règlements d'application en pratiquant une déduction permettant d'évaluer le montant des droits à pension des intéressés à la date de leur entrée au service de l'Office, opération rendue nécessaire par le fait que les droits transférés par la BfA étaient évalués à la date du transfert, et qu'ils avaient bénéficié avant cette date d'«accroissements» résultant notamment de l'indexation (*Dynamisierung*) provenant de l'application

de la législation allemande. Elle soutient également qu'elle a donné aux intéressés tous les éléments d'information dont ils avaient besoin pour prendre leur décision et qu'elle n'a méconnu ni leurs droits ni le principe d'égalité de traitement.

13. Le Tribunal croit devoir souligner que le système adopté est loin d'être satisfaisant et ne peut qu'engendrer des frustrations. Comme indiqué dans une note de l'un des vice-présidents de l'Office, les dispositions de l'article 12 du Règlement de pensions ne garantissent pas que le transfert des droits à pension s'effectue sur la base d'une totale «neutralité actuarielle» que ce soit, d'ailleurs, au détriment des agents ou, dans certains cas, de l'Organisation elle-même. Le système repose en effet sur une fiction, et même sur une double fiction, puisqu'il consiste d'abord à calculer les droits théoriquement transférés à la BfA sur la base de l'assurance dite «rétroactive», puis à évaluer les droits des intéressés cristallisés et rétrospectivement calculés à la date, souvent lointaine, de leur entrée à l'Office. Au surplus, le système de calcul rétrospectif n'est pas fonction des appréciations prenant en compte d'année en année les accroissements ayant affecté effectivement le niveau des droits à pension, mais met en œuvre un mécanisme de réduction forfaitaire qui peut donner aux agents, ou en tout cas à certains d'entre eux, l'impression d'un traitement injuste. Sur ce point, la défenderesse se réfugie derrière les impératifs d'une «saine gestion», mais n'a peut-être pas été suffisamment attentive au fait que cette «saine gestion» implique un examen particulièrement minutieux des situations individuelles de ses agents au regard du transfert des droits dont ils sont titulaires du fait des cotisations versées par eux et pour eux avant d'entrer au service de l'Office.

14. Il reste que, malgré les imperfections du système, celui-ci était conforme, comme l'a clairement montré l'analyse de la Commission de recours, au Règlement de pensions, à ses Règlements d'application et à l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne. Toute la difficulté est venue du fait que la BfA n'a pas cru devoir ni pouvoir fournir à l'OEB l'évaluation des droits des agents concernés à la date de leur entrée au service de l'Office. Or il est certain que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, c'est bien la valeur de leurs droits au moment où ils ont quitté l'administration allemande qui doit être retenue pour déterminer l'étendue du transfert. Si l'Office doit en principe prendre en considération les montants certifiés par le régime de pensions qui transfère les droits, c'est à lui qu'il revient de convertir les montants transférés en annuités. Il doit le faire en tenant compte «du grade au moment de la confirmation de [la] nomination» de l'intéressé, selon l'article 12 du Règlement de pensions, ce qui signifie qu'il doit se placer rétroactivement à la date de la prise de fonctions de l'agent à l'Office, et en estimant rétrospectivement ses droits à cette date, quels que soient les montants versés par le régime de retraite. Comme le précise la règle 12.1/1 des Règlements d'application susmentionnés, les «accroissements» intervenus entre la date d'entrée en fonctions et la date de versement «ne sont pas pris en compte pour le calcul des annuités, tout en étant acquis à l'Office». Certes les «accroissements» ayant affecté les droits à pension des intéressés sont restés virtuels puisqu'aucune liquidation n'avait été opérée à la date à laquelle ils ont quitté le service de l'administration allemande. Il n'en reste pas moins que le seul moyen rationnel pour l'Office d'assurer la conversion des droits en annuités consistait pour la défenderesse à se placer fictivement, tant en ce qui concerne le grade et le traitement des intéressés que les droits à pension dont ils pouvaient se prévaloir, à la date à laquelle ils sont entrés au service de l'Office. Et l'application d'un taux forfaitaire de déduction de 3,5 pour cent par an sur les montants évalués au moment du versement effectué par la BfA est loin d'être déraisonnable puisque ce taux est indiqué aussi bien par les Règlements d'application que par l'accord conclu avec la République fédérale d'Allemagne et est également utilisé, d'après les indications fournies au dossier, par les Communautés européennes.

15. Il résulte de ce qui précède que le moyen principal des requêtes ne peut être retenu. Les autres moyens doivent également être rejetés : l'Organisation n'a pas violé le principe de l'égalité de traitement, dès lors que tous les agents se trouvant dans des situations identiques ont été traités de la même manière. Il aurait été souhaitable que des explications plus claires aient été données en temps utile sur le système mis en place, mais l'on ne peut, en l'espèce, reprocher à la défenderesse ni d'avoir méconnu ses obligations à l'égard de son personnel, ni de leur avoir donné des informations inexactes, ni d'avoir fait durer excessivement une procédure qui était complexe faisant intervenir un partenaire extérieur, la BfA, et nécessitant dans la plupart des cas la démission des intéressés de l'administration allemande.

16. Les conclusions subsidiaires des requérants ne peuvent davantage être prises en considération. Le système de la déduction forfaitaire de 3,5 pour cent par an a été légalement appliqué jusqu'à la date du transfert des droits des intéressés sur le montant des droits effectivement transférés. Un mode de calcul non forfaitaire eût été concevable, mais il ne s'imposait pas à l'Organisation.

17. Les requêtes devant être rejetées, les demandes d'intervention doivent subir le même sort, observation étant faite que les conclusions de certaines d'entre elles, qui sont différentes des conclusions des requêtes, sont en tout état de

cause irrecevables.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 16 mai 2003, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 16 juillet 2003.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet